

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA CALE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/372

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE Haute-Mayenne (JCE) organise un évènement dénommé « Féria – journée espagnole » sur une partie de la Cale à Mayenne,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – La JCE Haute-Mayenne est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Cale côté Office de Tourisme ainsi qu'une partie côté quai de la République. Le périmètre autorisé est celui déjà délimité par les barrières mises en place pour les manifestations estivales de la Ville de Mayenne.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la **période du SAMEDI 5 SEPTEMBRE, 7h00 au DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2026, 1h00.**

Article 3 – La JCE Haute-Mayenne veille à ce que le barriérage reste en place ainsi qu'à sécuriser le site avec le dispositif adéquat (entre autres des voitures anti-véhicules bélière).

Article 4 – La JCE Haute-Mayenne veille à rendre les lieux propres à la fin de sa manifestation.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine, Bâtiments
Services Animations
OFFICE DE TOURISME
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

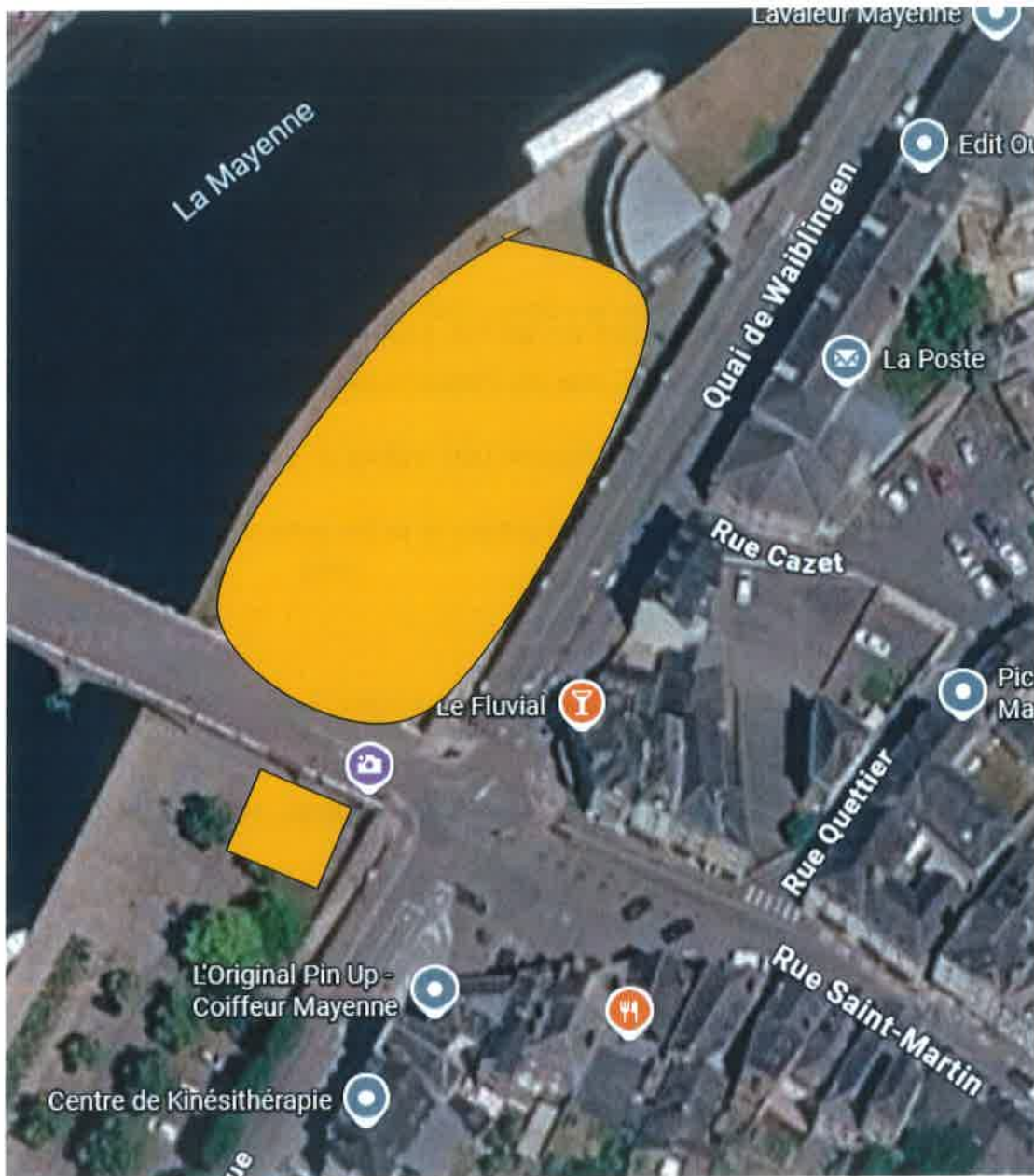
MAYENNE, le **26 Aout 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

ANNEXE : plan



ANNEXE



 Emprise de la Féria